

**EI NATURA 2000  
COMMENT S'Y PRENDRE ?**

Présentation simplifiée de l'activité, localisation (par rapport aux sites Natura 2000), exposé sommaire des incidences (avec description des contraintes existantes)

Activité dans un site Natura 2000 avec travaux, installations, aménagements

Activité hors site Natura 2000 mais impact possible ou évident

Activité hors des sites Natura 2000 avec absence d'impact évidente

EI avec plan de situation détaillé

EI

**IMPACT** potentiel aux objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site

**Absence d'impact**

**Complément au dossier:**

1/ impact en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, sa localisation, topographie, hydrographie, fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques des habitats et des espèces végétales et animales, etc.  
2/ analyse des effets de l'activité sur le(s) site(s) : permanents ou temporaires, cumulés avec d'autres activités du demandeur

**IMPACT AVÉRÉ**

**FIN DE L'ÉVALUATION**  
→ l'activité peut être réalisée

Mesures de correction pour atténuer ou supprimer les effets → déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives... (mesures engageant le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation)

L'impact persiste malgré les mesures correctrices.  
**Y a-t-il des raisons impératives d'intérêt public majeur ?**

**Oui (art. L.414-4-VII): activité autorisée\* avec des mesures compensatoires.**

Le dossier d'évaluation des incidences est complétée par:  
1/ la description détaillée des solutions alternatives et raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre  
2/ justification de l'intérêt public majeur  
3/ description précise des mesures compensant les incidences négatives de l'activité, estimation de leur coût et modalité de leur financement.

*\* Mais si l'intérêt public majeur ne concerne pas la santé ou sécurité publique, ni un avantage important procuré à l'environnement et si l'incidence concerne un site abritant un habitat ou une espèce PRIORITAIRES, l'autorité doit saisir la Commission européenne pour recevoir son avis avant de décider de la réalisation de l'activité.*

**NON: l'autorité décisionnaire s'oppose à la réalisation de l'activité**